

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année;

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les Lettres et Paquets doivent être affran-
chis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Boyer.)

Audience du 14 février 1838.

DÉSERTION. — ACTE ADMINISTRATIF. — PREUVE.

Le certificat émané du ministère de la guerre et constatant la désertion d'un militaire est-il une preuve irréfragable du fait de cette désertion contre laquelle le juge ne puisse admettre aucune preuve contraire ? (Non.)

L'admission d'une preuve contraire à ce certificat constitue-t-elle de la part du juge un empiétement sur les attributions de l'autorité administrative ? (Non.)

Le sieur Lazare Guillaume s'était engagé, par acte notarié en date du 26 décembre 1813, à remplacer le sieur Nectoux au service militaire. Il se rendit effectivement sous les drapeaux et fut incorporé dans un des régiments de la garde. Mais il disparut le 31 mars 1814, sans que depuis cette époque on eût dit parler de lui. En 1833, le sieur Philippe Guillaume, légataire universel de Lazare Guillaume, et en cette qualité envoyé en possession de ses biens, exerça des poursuites contre le sieur Nectoux pour avoir paiement du prix du remplacement. Celui-ci opposa à cette demande un certificat du ministère de la guerre constatant, d'après les registres matricules, que Lazare Guillaume avait déserté le 31 mars 1814. En conséquence, un jugement du Tribunal d'Autun relaxa le défendeur des poursuites, par le motif qu'il résultait du certificat produit que le remplaçant n'avait pas rempli son obligation.

Mais sur l'appel, la Cour royale de Dijon, par arrêt en date du 15 novembre 1834, reforma la sentence des premiers juges. Cette décision est fondée sur ce que le certificat du ministère de la guerre, quelque grave que fut cette pièce, ne pouvait cependant faire une preuve complète du fait de désertion; que l'expérience avait prouvé que, par suite du désordre de l'administration militaire, de pareils certificats s'étaient trouvés erronés; que dans l'espèce, il était à remarquer que le sieur Guillaume avait précisément disparu le jour du combat livré sous les murs de Paris, ce qui pouvait faire croire qu'il avait succombé dans cette affaire; que depuis cette époque une amnistie générale avait été accordée à tous les déserteurs, et que s'il avait simplement abandonné ses drapeaux, il n'eût pas manqué de profiter du bénéfice de l'amnistie et de reparaitre pour réclamer le prix de son remplacement.

Le sieur Nectoux s'est pourvu en cassation, et a soutenu par l'organe de M. Delaborde que la Cour de Dijon avait violé l'article 13 titre II de la loi du 24 août 1790, et celle du 16 fructidor an III, sur la séparation des pouvoirs administratifs et judiciaires, en refusant d'ajouter foi à l'acte authentique émané du ministère de la guerre, et en repoussant sur de vagues présomptions le fait dont il constatait une preuve certaine; l'article 58 du décret du 8 fructidor an XIII, portant qu'en cas de désertion du remplaçant les engagements contractés avec lui par le remplaçant seront considérés comme non avenue. Sur le premier moyen, l'avocat invoque deux arrêts de la chambre civile, des 25 novembre 1817 et 10 août 1818.

M. Laplagne-Barris conclut au rejet qui est effectivement prononcé par la Cour.

« Attendu que le certificat émané du ministère de la guerre énonce lui-même qu'il n'a été délivré qu'à titre de simple renseignement; qu'il était dès lors de nature à être contredit par des renseignements contraires; »

« Attendu d'ailleurs que le sieur Guillaume avait par le fait exempté le sieur Nectoux du service militaire, et que son engagement avait produit son effet. »

COMMISSAIRES-PRISEURS. — VENTE DE MARCHANDISES NEUVES.

A l'audience du 13 février, la Cour a décidé de nouveau, par deux arrêts rendus, le premier sur les plaidoiries de M^{es} Scribe, Morin et Galisset, le second sur les plaidoiries de M^{es} Dalloz et Morin, que les commissaires-priseurs n'avaient pas le droit de procéder à la vente aux enchères publiques, de marchandises neuves. On connaît la controverse qui existe sur cette matière, entre les Cours royales et la chambre civile, qui a déjà résolu la question par plusieurs arrêts, dans le sens que nous venons d'indiquer.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} et 3^e chambres).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audiences solennelles des 10 et 17 février 1838.

INTERDICTION. — DÉMENCE.

La Gazette des Tribunaux a fait connaître les phases diverses du procès en interdiction suivi contre M. Cosson. (Voir les débats de première instance dans le numéro du 16 novembre 1836, et les plaidoiries de M^{es} Blanchet et de M^{es} Lavaux avant l'arrêt interlocutoire rendu par la Cour, dans le numéro du 9 avril 1837.)

A l'audience du 8 avril, M^{es} Blanchet, avocat de M^{me} Cosson, avait conclu à l'infirmité du jugement qui a rejeté la demande en interdiction malgré les refus réitérés du sieur Cosson d'obéir au jugement interlocutoire et à l'arrêt confirmatif ordonnant sa comparution en personne devant la chambre du conseil pour y subir interrogatoire.

La Cour, attendu qu'il n'était pas suffisamment justifié que le sieur Cosson fût hors d'état de se transporter à Paris, avait ordonné, par une décision nouvelle, qu'il serait interrogé devant la chambre du conseil de la Cour.

M^{es} Lavaux a expliqué les motifs qui ont empêché M. Cosson de venir à Paris. Ayant déjà subi un interrogatoire devant le Tribunal de Saint-Brieuc, lieu de sa résidence habituelle, il a jugé superflu le déplacement qu'on lui imposait. Il est à regretter sans doute que M. Cosson n'ait point satisfait aux sommations qui lui étaient faites; mais son refus ne saurait être tout seul une cause légitime d'interdiction. Le Tribunal de première instance de la Seine a sagement reconnu que si le sieur Cosson avait d'abord donné quelques symptômes de dérangement d'esprit, son état mental s'était

sensiblement amélioré depuis son séjour en Bretagne. Aucun prétexte ne pourrait suffire pour priver de ses droits civils un homme qui n'est pas fou.

M^{es} Blanchet a répliqué, au nom de M^{me} Cosson, et persisté dans ses conclusions précédentes.

M. Delapalme, avocat-général, rappelle d'abord les faits favorables au défendeur. Le conseil de famille s'était opposé à l'interdiction; le Tribunal de Saint-Brieuc, chargé de procéder à l'interrogatoire, avait déclaré dans son procès-verbal que le sieur Cosson paraissait jouir de la plénitude de sa raison. Une enquête a eu lieu; elle peut se résumer à ceci: En 1834, le sieur Cosson, qui avait jusqu'alors montré beaucoup d'intelligence, et qui avait été le créateur de sa fortune, montra tout-à-coup une violente exaspération contre sa femme; il témoignait des craintes chimériques d'empoisonnement; il se défiait des médicaments qu'on lui présentait, même de l'eau qui lui servait de boisson, et voulait rester toujours armé. On l'enferma dans une maison de santé; il s'en échappa, traversa la France, et se retira au fond de la Bretagne. En 1836, il paraissait tout-à-fait calme.

Ici M. l'avocat-général analyse les dépositions les plus remarquables. On y voit que M. Cosson, enfermé jour et nuit dans sa chambre, avait fait une provision de poudre, et menaçait d'y mettre le feu si l'on tentait de pénétrer dans son appartement. Il ne consentait à recevoir ses aliments que dans un panier qu'il faisait monter jusqu'à lui au moyen d'une corde. Il exigeait que l'on mit dans ce panier un chat et un chien, afin sans doute d'essayer les mets sur ces animaux et de s'assurer qu'ils ne recelaient point de poison. Lorsqu'on l'eut enfermé, il refusa de boire et de manger, et se sauva en escaladant une fenêtre. Il ne cessait de proférer contre sa femme les injures les plus grossières. Un des témoins qui rapportent ces propos, ayant été interpellé par le juge sur l'état mental du sieur Cosson à sa sortie de la maison de force, a répondu: « Il n'est pas plus fou que vous et moi, et je le crois tout-à-fait sain d'esprit. »

Cependant à cette époque de 1835, la raison du sieur Cosson n'était pas encore revenue; il se plaignait encore de ses prétendus ennemis, et du dessein qu'il leur prêtait de l'empoisonner. Le lait, le cidre étaient par lui refusés, et il ne voulait boire que l'eau puisée par lui-même à la fontaine. Un jour, ayant trouvé une jeune fille qui remplissait une cruche à la source, il en témoigna du mécontentement et parut craindre que cette jeune fille n'eût été apostée par des empoisonneurs. Une autre fois, incommodé légèrement à la suite d'un repas très frugal, il accusa le boulanger d'avoir mis quelque chose dans le pain pour lui faire du mal.

Depuis ce temps (1835), l'enquête est entièrement muette. Toute volumineuse qu'elle est, puisqu'il a été entendu plus de soixante témoins, cette information ne présente absolument rien qui puisse éclairer sur l'état mental du sieur Cosson.

Le maire de Moncontour, qui a rapporté les faits les plus précis sur la monomanie du sieur Cosson en 1833, déclare que depuis il l'a trouvé infiniment plus calme, et qu'il ne parlait plus comme précédemment de ses ennemis.

Les cinq médecins qui l'ont soigné à la même époque à Moncontour n'ont vu en lui aucune trace d'altération de ses facultés intellectuelles.

Le percepteur des contributions de Moncontour, le receveur de l'enregistrement, M. le vicomte Duvidal, sous-intendant militaire, ont déposé dans le même sens. Le sieur Cosson a mangé plusieurs fois chez eux, sans témoigner aucune espèce de répugnance pour les mets qu'on lui offrait. Quand par hasard l'entretien roulait sur ses chagrins domestiques, le sieur Cosson se plaignait seulement de la mésintelligence survenue entre lui et sa femme; il disait que pour la moitié de sa fortune il aurait voulu que ces dissentiments n'eussent pas lieu, préférant partager tout à l'amiable, plutôt que de voir se consumer en frais ruineux de justice le produit de ses longs et pénibles travaux.

« Tel est, continue M. l'avocat-général, le résultat de l'enquête; cependant nous avons voulu consulter d'autres documents; nous avons lu la correspondance de M. Cosson avec le juge-de-peace, avec le président du Tribunal, ses lettres d'affaires et ses lettres familiales. Le sieur Cosson a désavoué les premières lettres, craignant mal à propos qu'on en fit des armes contre lui; mais nous sommes convaincu qu'elles sont de lui; nous les mettrons donc à l'écart; nous devons déclarer qu'on n'y trouve aucune trace de manie. Une autre lettre où le sieur Cosson se plaint de la publicité donnée à son procès en interdiction, par le journal de Saint-Brieuc, n'est nullement la lettre d'un fou. On voit dans d'autres lettres qu'il s'occupe beaucoup de son affaire; qu'il en éprouve de vifs chagrins; mais il n'y a encore rien là qui dénote la folie. »

« Le 20 avril 1837, après avoir eu connaissance de l'arrêt interlocutoire qui ordonne sa comparution et le remet provisoirement sous la tutelle de sa femme, il dit: « Mes juges sont irrités de mon refus; mais ils ne le seront pas toujours, et j'attendrai leur décision définitive avec respect et résignation. »

« Nous avons la conviction, dit en finissant M. l'avocat-général, que le sieur Cosson a été réellement fou, mais qu'il a recouvré l'usage de sa raison, ou, au moins, que sa monomanie s'est considérablement affaiblie. Sans doute, son refus de venir à Paris est inexplicable; on ne peut s'en rendre compte que par l'étrange manie qui le porte encore à craindre pour sa sûreté s'il vit dans le même lieu que sa femme. Il n'y a pas lieu à prononcer son interdiction; mais, en lui laissant la liberté de sa personne, il faut veiller à la conservation de sa fortune; il ne faut pas qu'un retour subit à d'anciennes hallucinations lui devienne préjudiciable. Il suffit de prendre une mesure salutaire de sûreté et de protection. Nous concluons à ce que, rejetant la demande en interdiction, la Cour nomme au sieur Cosson un conseil judiciaire. »

La Cour se retire dans la chambre du conseil, et après une heure de délibération, rend l'arrêt dont voici le texte:

« La Cour,

« Considérant qu'il résulte de l'instruction et des documents de la

cause que les facultés mentales de Cosson sont altérées; qu'à l'état habituel de démence dont il a été atteint a succédé une monomanie encore subsistante qui, si elle ne doit pas nécessiter son interdiction, exige l'emploi des mesures autorisées par l'art. 499 du Code;

» Infirme, au principal, sans s'arrêter à la demande en interdiction formée contre Cosson, ordonne que ledit Cosson ne pourra désormais plaider, transiger, etc. sans l'assistance de la dame Cosson, que la Cour nomme son conseil judiciaire, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences des 23 janvier 6 et 13 février.

INDEMNITÉ DE COLONS. — PRIVILÈGE DU MANDATAIRE POUR LA LIQUIDATION. — COMPTE DE LA TOTALITÉ DE L'INDEMNITÉ PAR L'HÉRITIÉR BÉNÉFICIAIRE.

1^o Le créancier, qui a produit avant la clôture du règlement provisoire, mais n'y a pas été compris par une omission qui est le fait du juge, peut-il, bien que la production n'ait pas eu lieu dans le mois fixé par l'art. 660 du Code de procédure, être compris dans un règlement provisoire supplémentaire ? (Oui.)

2^o Les frais faits par le mandataire du colon indemnisé, pour arriver à la liquidation de l'indemnité, sont-ils privilégiés dans la contribution, après les frais de poursuite, comme faits pour la conservation de la chose, mais seulement pour la somme arbitraire par le Tribunal, sauf au mandataire son recours personnel pour le surplus contre le saisi ? (Oui.)

3^o Les créanciers, soit antérieurs, soit postérieurs aux désastres de Saint-Domingue, sont-ils, sans distinction, soumis à la réduction prononcée par la loi du 30 avril 1826, c'est-à-dire au 5^e du 10^e, ou 50^e de leurs créances ? (Oui.)

4^o L'héritier bénéficiaire du colon doit-il compte aux créanciers, non seulement du 10^e de l'indemnité, mais de la totalité de cette indemnité ? (Oui.)

5^o Les créanciers de l'héritier bénéficiaire sont-ils, par la séparation des patrimoines, exclus de tout droit contre la succession acceptée bénéficiairement, et dans laquelle est comprise l'indemnité ? (Oui.)

6^o Les créanciers qui, ayant produit à la contribution, sont colloqués dans un ordre sur le même débiteur, et renoncent à leur collocation dans la contribution, ont-ils droit néanmoins dans cette contribution au paiement de leurs frais de production et de contestation ? (Oui.)

Les trois premières de ces questions, élevées dans la contribution Chabanne, avaient été résolues affirmativement par le Tribunal de première instance, comme elles l'ont été par la Cour; sur la quatrième et la cinquième, le Tribunal ne trouvant dans la loi du 30 avril 1826 aucune distinction entre l'héritier bénéficiaire et l'héritier pur et simple n'avait astreint le premier qu'à rapport du dixième par lui touché dans l'indemnité, et l'avait dispensé de donner caution pour les neuf autres dixièmes. De plus il avait, malgré la séparation des patrimoines, admis les créanciers de l'héritier bénéficiaire à l'indemnité pour le cinquième du dixième de leurs créances: la Cour en a décidé autrement. Enfin, le Tribunal avait maintenu les collocations en entier de certains créanciers dès lors désintéressés par leur collocation dans un ordre ouvert sur le même débiteur. Sur ce point la Cour, en admettant le désistement de ces créanciers, leur a toutefois alloué leurs frais de production dans la contribution.

Voici le texte de l'arrêt, rendu sur les plaidoiries de M^{es} Chéron et Boudet, et les conclusions de M. l'avocat-général Pécourt:

« La Cour, en ce qui touche la collocation de Dumoulier et Goujard (les mandataires, qui avaient fait opérer la liquidation) adoptant les motifs des premiers juges;

» En ce qui touche la collocation des héritiers Montillet et de Collet: « Considérant que ces créanciers, désintéressés par leur admission dans l'ordre arrêté le 18 août 1835, ont renoncé à leur collocation en principal dans la contribution Chabanne, et qu'il ne s'agit plus que des frais;

» Considérant, à cet égard, que ces créanciers, ayant produit utilement, avant le règlement définitif de l'ordre dans lequel ils sont colloqués; que leur production était justifiée, et que c'est à tort qu'elle a été contestée; qu'ainsi ils ne doivent pas supporter les frais;

» En ce qui touche la demande des héritiers Delangle et Mariani en collocation de leur créance intégrale:

» Considérant que les exceptions apportées au droit commun, par la loi du 30 avril 1826, ne doivent pas être étendues; que cette loi, en ne permettant aux créanciers des colons de former saisie-arrêt au Trésor que pour le dixième du capital de leurs créances, a voulu seulement que le surplus de l'indemnité, s'il y en avait, pût être retiré librement du Trésor par l'indemnité, pour en disposer ainsi que bon lui semblerait;

» Mais que cette disposition favorable ne peut s'appliquer à l'héritier bénéficiaire, simple administrateur, tenu de payer les dettes de la succession jusqu'à concurrence de ce qu'il a reçu, et chargé de rendre compte aux créanciers;

» Que l'indemnité ne lui est pas dévolue comme au colon lui-même ou comme à l'héritier pur et simple, mais qu'elle se confond entre ses mains avec les autres biens de la succession et devient comme eux le gage des créanciers;

» Que cette indemnité doit donc entrer tout entière dans la contribution, et être soumise, comme les autres deniers, à la distribution entre les créanciers de la succession; et que l'exclusion de tous autres et notamment à l'exclusion des créanciers de l'héritier bénéficiaire, lesquels, dans l'espèce, ont d'autant moins de droit sur la succession que la séparation des patrimoines a été prononcée;

» Infirme, en ce que les héritiers Delangle et Mariani ont été déboutés de leur demande en collocation, ordonne qu'ils seront colloqués pour la totalité de leur créance en principal, intérêts et frais sur l'indemnité revenant à Jacques-Charles de Chabanne, concurremment avec les autres créanciers de la succession de Chabanne, s'il y en a, mais à l'exclusion de tous autres;

» Donne acte aux héritiers Montillet et à Collet de ce qu'ils renoncent à leur collocation en principal, en conséquence ordonne qu'ils ne demeureront colloqués que pour leurs frais; la sentence au résidu sortissant effet, etc. »

Deux arrêts de la 2^e chambre de la Cour, du 11 décembre 1822,

et de 1836, un autre arrêt plus récent de la 3^e chambre, rendu il y a 15 jours, ont, sur la question de savoir, si en matière de contribution il y a déchéance pour production après le mois fixé par l'art. 660 du Code de procédure, décidé, les deux premiers pour la négative, le dernier pour l'affirmative.

COUR ROYALE D'AGEN.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BERGOGNÉ. — Audience du 27 janvier 1838.

ENFANT ENLEVÉ PAR DES BOHÉMIENS. — SUCCESSION. — PÉTITION D'HÉRÉDITÉ.

Le 6 novembre 1834, décéda, dans la commune de Feugarolles, où elle avait depuis long-temps fixé sa résidence, une vieille et riche demoiselle que l'on nommait Anne-Eléonore Lafage. Sa fortune était considérable. Où était née la demoiselle Lafage? quels étaient ses parents?... Personne dans la commune ne le savait, et la demoiselle Lafage elle-même l'avait toujours ignoré. Sa naissance était un mystère. Elle avait fait un testament qui instituait divers légataires. Mais elle avait omis dans ses dispositions une grande partie de ses propriétés. Aucun parent ne se présentant pour recueillir sa succession, l'Etat se trouvait son héritier par voie de déshérence. Il se fit envoyer en possession de ses biens.

Mais la renommée ne tarda pas à répandre au loin dans la contrée qu'il était mort dans la commune de Feugarolles une demoiselle du nom de Lafage, laissant une riche succession, dont l'Etat s'était emparé, à défaut d'héritiers successibles. Aussitôt toutes les ambitions sont réveillées; tous ceux qui ont nom Lafage veulent être les parents de la défunte, et chacun de fouiller dans ses papiers de famille, d'interroger sa généalogie, et d'interroger les souvenirs des anciens pour y chercher des preuves de parenté.

Un sieur Bernard Lafage, charpentier de campagne, âgé de près de 60 ans, se rappelle qu'il a eu autrefois une jeune sœur, qui fut enlevée dans son enfance et qui depuis n'a plus reparu. Cette sœur ne serait-elle pas la riche demoiselle Lafage qui est décédée à Feugarolles? Le voilà donc qui se met en campagne, et qui court aux renseignements, frappant, pour ainsi dire, à chaque porte, et demandant à chaque vieillard s'il n'a pas connu autrefois sa sœur, sa jeune sœur qui fut enlevée par des bohémiens; s'il n'a pas été le témoin de cet enlèvement. Ses recherches ne furent pas sans résultat, et bientôt il acquiert la preuve que la sœur qu'il a perdue est la même que la demoiselle Lafage au riche héritage; et voici comment il établit cette identité. Écoutez le récit fait par son avocat :

« Arnaud Lafage contracta mariage le 21 juin 1774 avec Marie Grimard, dans le bourg de Larroumieu. Les nouveaux époux allèrent se fixer dans la paroisse de Clermont-Dessous, près le port Sainte-Marie. Là, ils eurent un premier enfant du sexe féminin, auquel ils donnèrent le nom de Marie Lafage. Son acte de naissance est sous la date du 20 mars 1775. Arnaud Lafage et son épouse changèrent encore de domicile, et vinrent s'établir à Saint-Hilaire, non loin de la ville d'Agen, où il leur naquit un autre enfant, Bernard Lafage. Marie était parvenue à l'âge de cinq ou six ans, lorsque sa grand-mère, Marie Goux, qui jusqu'alors avait cohabité et fait ménage commun avec son fils Arnaud Lafage, s'en sépara en l'année 1780 ou 1781, et alla habiter le lieu de Rignac, dans la commune de Pouy. Elle emmena avec elle sa petite-fille Marie qui lui fut confiée par ses père et mère.

« Pendant que Marie Lafage était auprès de sa grand-mère, celle-ci, qui loin d'être dans l'aisance pouvait à peine fournir aux besoins de son petit ménage avec le produit de son travail, se rendit, le 15 août de la même année 1780 ou 1781, afin de faire quelques petits profits, dans le lieu dit les Claux, non loin de sa résidence, où chaque année à pareil jour était appelé et se réunissait de toutes parts un grand concours de fidèles pour l'accomplissement d'un devoir religieux. Elle y établit une tente ou baraque destinée à recevoir et à loger les étrangers. Elle avait amené avec elle sa petite fille, la jeune Marie Lafage, qu'on appelait ordinairement Mariette ou Mariote Lafage. Ce jour-là même, 15 août 1780 ou 1781, jour à jamais néfaste! la femme Goux avait donné asile dans son établissement à une de ces troupes de bohémiens, gens exécrables qui, comme on sait, faisaient surtout métier d'enlever les jeunes enfants. La petite fille avait attiré leurs regards, et pendant la nuit, à la faveur du sommeil de la vieille grand-mère, ils partirent sans bruit, emportant avec eux la petite Marie Lafage. Le lendemain à son réveil, grande fut la surprise et la douleur de la femme Goux, quand elle ne revit pas autour d'elle sa petite fille. Toutefois croyant qu'elle était chez les gens du voisinage, elle court à chaque porte, à chaque tente réclamer sa petite Marie. Vaines recherches! la petite Marie ne reparait pas, personne ne l'a vue. Le public, témoin de la douleur de la bonne grand-mère, s'émeut et cherche avec elle, mais inutilement. Plus de doute! l'enfant a été enlevé par les bohémiens. L'on se met aussitôt à la poursuite des ravisseurs, mais on ne peut les atteindre.

« La grand-mère s'empressa de porter elle-même la nouvelle de ce malheur à Saint-Hilaire, à ses enfants, qui, de leur côté, se livrèrent aux plus minutieuses recherches. Mais, hélas! sans résultat.

« Cependant, à quelques jours de l'enlèvement, des bohémiens se présentèrent dans la ville d'Auch, et devant l'église Sainte-Marie, ayant avec eux une jeune fille de cinq ou six ans qui, par ses cris, par ses larmes et ses gestes, manifestait une vive répugnance à le suivre. Cette circonstance frappa d'étonnement le peuple de la ville d'Auch, qui se pressa en foule autour des bohémiens, en leur adressant mille questions au sujet de cette enfant. Ceux-ci voulant se soustraire à la curiosité des assistants, dont la foule grossissait et devenait de plus en plus menaçante, s'éloignèrent en toute hâte, abandonnant la jeune fille. Celle-ci était l'objet des soins empressés de la multitude, lorsque l'abbé Dorgueil, venant à sortir de l'église Sainte-Marie, aperçut cette enfant ainsi abandonnée. Il s'approche; il questionne la jeune enfant, et il apprend de sa bouche qu'elle se nommait Mariote Lafage. Il la prend sous sa protection; il l'emmena avec lui, et la confie aux soins d'une pieuse femme de sa connaissance. Il la retira ensuite pour la placer chez une autre femme, où elle demeura toujours sous sa surveillance, jusqu'au moment où la tourmente révolutionnaire força M. l'abbé Dorgueil à quitter la ville d'Auch et à chercher un abri contre la proscription qui le frappait. Ce fut alors, et vers l'année 1792, que Marie Lafage quitta la ville d'Auch, et fut placée, par les soins de M. l'abbé Dorgueil, en qualité de femme de chambre, chez M^{me} de Béraud, dans la ville de Casteljaloux, où elle demeura peu de temps.

« En quittant le service de cette dame, Marie Lafage alla habiter chez la dame Laffargue, dans la commune de Feugarolles, où elle est décédée après sa maîtresse qui lui avait légué sa fortune, le 6 novembre 1834. Elle était la même que la personne signalée dans l'acte de décès du même jour, 6 novembre 1834, sous les nom et prénoms d'Anne-Eléonore Lafage. »

Tels sont les faits dont Bernard Lafage appuie sa parenté et dont il offre de faire la preuve. En outre, il offre de prouver que, pendant son séjour chez la dame Laffargue, Mariote Lafage a été vue

et parfaitement reconnue par des personnes qui pendant son enfance et pendant qu'elle habitait la ville d'Auch avaient eu avec elle des relations particulières.

La régie de l'enregistrement et des domaines, assignée devant le Tribunal de Marmande, opposait aux offres de preuves de Bernard Lafage, deux fins de non-recevoir prises, la première, de ce que la demande n'était pas seulement une simple pétition d'hérédité, mais bien une réclamation d'état, et elle opposait à Lafage la disposition de l'art. 329 du Code civil. La seconde fin de non-recevoir était prise de ce que il s'agissait au moins de prouver l'identité d'un enfant avec un autre enfant, preuve qui d'après l'art. 323 du Code civil ne peut être admise si elle n'est appuyée d'un commencement de preuve par écrit.

Ces fins de non-recevoir furent accueillies par le Tribunal de Marmande par son jugement du 19 janvier 1837, qui repoussa l'offre de preuves offertes par le sieur Bernard Lafage.

Celui-ci, sur l'appel, a été plus heureux. La Cour, sur les conclusions conformes de M. Laffite, substitut du procureur-général, et sur la plaidoirie de M^e Chaudardy, avocat de Bernard Lafage, a rejeté les fins de non-recevoir, et admis Bernard Lafage à la preuve des faits articulés.

Voici le texte de son arrêt :

« Attendu que des dispositions du chapitre 2, titre VII, livre 1^{er} du Code civil, et notamment des articles 323, 328 et 329 du Code civil, il résulte implicitement qu'à l'enfant seul et à ses héritiers compète l'action en réclamation d'état; qu'une question d'état ne peut donc s'élever que sur la réclamation formée par eux et en leur qualité;

« Attendu que Bernard Lafage n'est pas héritier de la dame Lafage; qu'il n'en exerce pas les actions; que son droit à prendre part dans sa succession, à titre de successible, lui est dénié; qu'en introduisant son action il exerce un droit qui lui est propre et dans la mesure de ses intérêts personnels;

« Attendu, dès-lors, qu'on ne saurait voir dans la cause une question qui aurait pour objet et pour résultat de changer l'état de la dame Lafage, et de faire prononcer sur sa fixation; qu'une telle question ne peut s'agiter qu'entre parties ayant qualité et intérêt pour la débattre; que supposer cette question dans la cause est attribuer à Bernard Lafage une qualité qu'il n'a pas et un intérêt qu'il ne saurait avoir;

« D'où suit qu'en admettant les fins de non-recevoir dirigées contre sa demande et puisées dans les dispositions des art. 223 et 329 du Code civil il a été fait par le premier juge une fautive application de ces dispositions et que son jugement doit être réformé sur ce chef;

« Attendu que la demande introduite par Bernard Lafage, est une véritable pétition de l'hérédité vacante de la dame Lafage; qu'il ne saurait être tenu, pour établir son droit à cette hérédité, que de rapporter la preuve de sa parenté au degré successible avec ladite dame Lafage;

« Attendu que Bernard Lafage représente un acte de naissance à la date du 20 mars 1775, constatant l'inscription sur les registres de l'état-civil, d'un enfant du sexe féminin né du mariage d'Arnaud Lafage et de Marie Grimard, père et mère dudit Bernard, et auquel ont été donnés les noms de Marie Lafage; que rien n'établit le décès de cette Marie Lafage;

« Attendu que d'un autre côté décéda le 6 novembre 1834, dans la commune de Feugarolles la dame Anne-Eléonore Lafage; que l'acte de naissance de cette dame n'est pas rapporté;

« Attendu qu'il est évident que si Bernard Lafage rapportait la preuve de l'identité de la dame Eléonore Lafage, décédée en 1834, avec la fille Marie Lafage, née en 1775, sa parenté serait démontrée et qu'il aurait fait la preuve mise à sa charge;

« Attendu que tout se borne dès-lors dans la cause à la recherche et à la vérification de l'existence ou du défaut de cette identité;

« Attendu que l'identité prétendue ne peut être établie que par un ensemble et une série de faits et d'actes dont la preuve par écrit ne saurait être rapportée; que la naissance de Marie Lafage, pour que son décès soit constaté, et la mort de la dame Eléonore Lafage, destituée de toute autre origine que celle de Marie Lafage, rendent vraisemblable cette identité; que les faits coarctés, pour en compléter la preuve, sont pertinens et admissibles;

« La Cour rejetant les fins de non-recevoir, admet à prouver les faits coarctés, etc., etc. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 16 février 1838.

POURVOI MASSIANI. — COMMUNICATION DES JURÉS.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour dans cette affaire dont nous avons rapporté les faits dans notre numéro d'hier :

« Ouï M. Rocher, conseiller, en son rapport; ouï M^e Rigaud, avocat, en ses observations; ouï M. Hébert, avocat-général, dans ses conclusions;

« Vu les articles 312, 353, 317 et suivans du Code d'instruction criminelle;

« Attendu que, du procès-verbal d'audience et des autres documens de la cause, il résulte que plusieurs des jurés de jugement se sont transportés, hors de la présence de la Cour, de l'accusé et de son conseil, sur les lieux où s'est passé le fait objet de l'accusation, et que là ils ont reçu, tant de la partie plaignante que des témoins, des renseignements relatifs à ce fait;

« Attendu que la communication au dehors, prohibée par les articles 312 et 353 précités, au moyen de laquelle ces renseignements ont été obtenus, constitue, dans l'espèce, une violation du droit de défense, puisque l'accusé, n'ayant pu ni les contredire ni même les connaître, a été privé des garanties qui lui étaient assurées par les articles 317 et suivans du même Code;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 16 décembre dernier, ensemble les débats et la déclaration du jury; et pour être procédé, et s'il y a lieu statué conformément à la loi d'après l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation expressément maintenus, renvoie le demandeur et les pièces du procès devant la Cour d'assises de Seine-et-Oise. »

— A la même audience, la Cour a rejeté le pourvoi du procureur du Roi près le Tribunal de Draguignan, contre un jugement de ce Tribunal jugeant sur appel, en matière de police correctionnelle, le 30 décembre 1837, rendu en faveur de Jean-Honoré Fay, boulanger à Grasse.

Audience du 17 février.

Le principe du droit criminel, qui veut qu'un prévenu ne puisse aggraver sa position, est-il applicable au cas où un individu, traduit devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'un délit à raison duquel il est acquitté, et condamné par ce Tribunal comme complice d'un fait qui, à son égard, serait qualifié crime, demande devant la Cour royale, en l'absence d'appel de la part du ministère public, le renvoi à l'instruction criminelle?

Cette question grave est née dans les circonstances suivantes :

Le sieur Branchu, mineur, avait été poursuivi devant la police correctionnelle, comme prévenu d'enlèvement d'une fille mineure ce qui, attendu son état de minorité, ne constituait qu'un délit; sa mère, la femme Branchu avait été poursuivie, non comme complice de ce fait, ce qui, à son égard, eût constitué un crime, mais comme prévenue du délit d'excitation à la débauche.

Le Tribunal de police correctionnelle acquitte la femme Branchu sur

le chef d'excitation à la débauche, et la condamne, comme complice de l'enlèvement de la mineure, mais à trois mois de prison seulement.

Devant la Cour, où elle se présente seule, en l'absence d'appel du ministère public, la femme Branchu oppose l'incompétence de la police correctionnelle en soutenant que dès qu'il y avait contre elle prévention d'un fait qualifié crime, force était de renvoyer l'affaire à l'instruction criminelle, nécessairement préalable en matière de pareilles préventions.

Arrêt de la Cour royale de Paris qui rejette le moyen d'incompétence en se fondant sur ce que son admission aurait pour effet d'aggraver la position de la prévenue, et, au fond, confirme le jugement.

Pourvoi en cassation de la femme Branchu.

M^e Théodore Chevalier, son avocat, soutient que la demande en renvoi, loin d'aggraver la position de la femme Branchu, l'améliorait, au contraire, puisque, de condamnée qu'elle était même à une peine inférieure à celle qu'elle pourrait encourir plus tard en cas de conviction de culpabilité devant la Cour d'assises, elle devenait simplement prévenue, et se ménageait ainsi la garantie réservée aux prévenus de crime, c'est-à-dire une instruction, avec deux degrés de juridiction, dont elle pouvait sortir complètement justifiée.

L'avocat faisait en outre observer qu'il ne s'agissait pas de changer la nature et la qualification du fait pour lequel il y avait eu condamnation, changement qui, demandé par l'accusé, eût été évidemment une aggravation de sa position, mais bien de faire subir à un fait qualifié les formes d'instructions légales.

M. Hébert, avocat-général, a conclu en faveur du rejet, en se fondant sur ce que la Cour avait, dans un grand nombre de ses arrêts, décidé que l'accusé ne pouvait, sous aucun prétexte, demander son renvoi, lorsqu'il pouvait en résulter une aggravation, soit dans la juridiction, soit dans la pénalité.

La Cour, après une très longue délibération en la chambre du conseil, a rendu, au rapport de M. Voysin de Gartempe, un arrêt par lequel elle a rejeté le pourvoi. En voici le texte :

« Ouï M. Voysin-de-Gartempe fils, conseiller, en son rapport, M^e Chevalier, avocat en la Cour, en ses observations pour la demanderesse, et M. Hébert, avocat-général, en ses conclusions;

« Sur le premier moyen, attendu que rien n'établit que devant la Cour royale la demanderesse ait proposé un moyen d'incompétence tiré de ce que le fait pour lequel elle avait été condamnée aurait constitué un crime et non un délit; que dès-lors, et en l'absence d'un appel du ministère public, la chambre des appels de police correctionnelle, saisie seulement par l'appel de la femme Branchu, n'a pas dû se déclarer incompétente;

« Sur le deuxième moyen, attendu que les faits appréciés par le Tribunal correctionnel ont pu être considérés comme constituant, de la part de la femme Branchu, la complicité déterminée par la loi dans le délit de détournement d'une fille mineure dont son fils a été déclaré coupable, et qu'il ne résulte point du jugement, ni de l'arrêt attaqué, que ces faits aient été postérieurs à la consommation du délit;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi.

Bulletin du 17 février 1838.

La Cour a rejeté le pourvoi 1^o de Marie Bonnet, contre un arrêt de la Cour d'assises des Landes, du 12 janvier dernier, qui la condamne à vingt ans de travaux forcés, comme coupable du crime d'infanticide, avec circonstances atténuantes;

2^o Celui du procureur-général à la Cour royale de Grenoble, contre un arrêt de la chambre d'accusation de cette Cour, qui a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre Catherine Dumoulin, poursuivie pour faux par suppression de personnes, comme s'étant présentée au nom de Julie Dumoulin, sa sœur, condamnée à un emprisonnement d'un mois, au gélier de la maison de détention de Valence, et s'étant fait écrouer sur les registres de cette maison sous les noms de sa sœur, qui, suivant l'accusé était nécessaire dans son ménage, pour soigner et subvenir aux besoins de ses enfans.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Michel, colonel du 29^e régiment de ligne.)

Audience du 17 février 1838.

LE TROMPETTE DÉGUISE EN FEMME. — ACCUSATION DE VOL. — ARRESTATION DANS LA GALERIE DU MUSÉE SOUS CE TRAVESTISSEMENT.

Gaibroy, à peine âgé de 20 ans, est entré depuis quelques mois dans la cavalerie, en qualité de trompette. Fatigué de quelques corvées militaires, et regrettant sa vie d'enfant de Paris, Gaibroy eut le désir de tirer une bordée, suivant son expression. Après avoir quitté le régiment, il vint faire visite aux sieurs Mezières et Sallant, ses anciens camarades, qui l'accueillirent avec plaisir. En leur absence le trompette se dépoilla de son uniforme, prit la redingote de l'un, les bottes de l'autre, et disparut. Gaibroy ne pouvait, dans ses affections, oublier son ancien maître de musique, M. Blin; aussi se rendit-il chez lui. Ne voulant pas s'éloigner sans lui laisser une trace de son passage, il décrocha sa montre d'or; laissa une carte de visite, et recommanda aux jeunes gens qui étaient chez M. Blin, de témoigner à celui-ci tout le regret qu'il éprouvait de ne pas l'avoir rencontré, et se retira.

Quelques jours s'écoulèrent sans que M. Blin eût pu découvrir la demeure de ce jeune homme. Cependant il parvint à apprendre qu'il se cachait sous des vêtements de femme, et qu'il parcourait ainsi les lieux publics; il apprit aussi qu'il logeait dans la rue Froimanteau. M. Blin se mit aux aguets sur la place du Palais-Royal, et au moment où Gaibroy sortit, il le suivit jusqu'à ce que, rencontrant des agens de police, il put le faire arrêter.

Gaibroy, avec sa petite taille et sa figure enfantine, portait assez bien le châle et le chapeau; sa robe même, était parfaitement ajustée, au dire des témoins.

« Madame, lui dirent les agens, présentez-nous la permission de votre colonel, qui vous autorise à quitter votre escadron. » A ces mots, Gaibroy fut saisi d'effroi, et déjà il commençait à faire une scène aux agens de l'autorité; mais M. Blin se présente aussitôt, et l'accuse de vol. Gaibroy n'ose persister dans son système de dénégation. Sur ce, les agens l'entraînent, et Gaibroy ôtant alors son chapeau de satin et repoussant le voile qui lui couvre le visage, s'écrie : « Oui, je suis un homme. » Et à l'instant il prend une attitude militaire, et s'achemine entré les hommes de police, vers l'hôtel de la préfecture.

M. le président, au prévenu : La prévention dirigée contre vous impute divers vols; je pense que ne n'est pas pour cela que vous vous êtes engagé; et cependant au bout de quelques semaines, vous quittez le corps pour commettre de graves délits.

Le prévenu, d'une voix douce : Je me suis engagé pour utiliser les talens que M. Blin m'a inculqués sur le cornet à piston; voilà pourquoi je suis trompette de busards. Puis, une idée me prit de m'amuser un peu avec des camarades; je vins voir mon père, qui est traiteur, mais qui me traita fort mal, et alors j'allai coucher avec des amis.

M. le président : Oui, des amis; ce sont de bons ouvriers trop confians en vous. Après vous avoir donné l'hospitalité, ils sont partis le matin pour aller à leur ouvrage, tandis que vous, abusant de leur confiance, les avez dévalisés et emporté leurs effets des dimanches.

Le prévenu : Mon colonel, je puis dire que ce sont des amis, et à preuve, c'est que je ne me suis pas gêné avec eux, et que j'ai mis leurs habits.

M. le président : Et ils ont porté, en amis, une plainte contre vous, et ils ont bien fait. Mais ces redingote, pantalon et bottes, vous les avez vendus aussitôt que vous avez pu vous en procurer d'autres.

Le trompette : Je n'osais pas les rendre, alors je les ai vendus, et une

demoiselle qui est marchande m'a prêté les vêtements sous lesquels j'ai été saisi. (On rit.)

M. le président : Et la visite que vous avez faite à votre professeur de musique, était-ce en qualité d'ami que vous l'avez traité ?

Le prévenu : J'ai été tenté d'emprunter la montre de M. Blin pour m'en parer, à seule fin d'être avec la chaîne autour du cou mieux déguisé quand je porterais les habits de femme. Mais ayant eu besoin d'argent, j'ai mis la montre en gage pour 40 fr. ; j'ai vendu la chaîne, parce que le Mont-de-Piété a eu des soupçons et a gardé les 40 fr.

M. le président : Vous ne vous êtes pas contenté de voler mais encore vous avez maltraité les jeunes enfans de M. Blin qui s'opposaient à ce que vous prissiez la montre de leur père.

Le prévenu : Quoi ! des gamins qui me disaient des sottises ! il a bien fallu les bousculer un tant soit peu. Du reste, nous étions bons amis ensemble. J'ai écrit à M. Blin pour lui dire que sa montre avait été mise en plan, mais qu'on ne m'avait rien donné.

M. le président, avec sévérité : Des êtres comme vous sont la désolation des familles honnêtes, et un embarras pour l'armée dans laquelle vous vous réfugiez comme volontaires. Imbus de l'esprit de dissipation et de désordre, vous ne valez rien nulle part, ni dans le civil ni dans le militaire.

Le prévenu : Colonel, je puis vous assurer que des amis...

M. le président : Passons aux délits militaires. Vous êtes prévenu de désertion et de dissipation d'effets à vous fournis par l'Etat.

Le prévenu : D'abord, pour la désertion, il n'y a pas le temps voulu par la loi militaire; et quant aux effets, je les ai laissés dans les logements où j'ai été.

M. Blin : En mon absence, Gaibroy, mon ancien élève de musique, vint pour me visiter. En se retirant il mit la main sur ma montre; mon fils cria : au voleur ! Gaibroy lui répondit par des coups et il s'en alla bien vite avec la montre. J'appris par un nommé Boucher que cet individu se déguisait en femme et qu'il demeurait rue Froidmanteau. Je le surveillai et l'ayant suivi je le fis arrêter dans les galeries du Louvre par des sergens de ville. Quand nous fûmes à la Préfecture de police, il m'indiqua où était ma chaîne et ma montre. Je ne me serais jamais attendu à être volé par Gaibroy.

Le prévenu : Un homme comme moi s'amuse et ne vole pas. C'était histoire de m'amuser... Des amis...

Le témoin : Oui, il paraît que vous vouliez faire le carnaval par anticipation et à mes dépens.

Le prévenu : Oui, oui, c'est vrai, histoire de rire et de s'amuser.

On entend les témoins Mezières et Saillant qui confirment les faits déjà connus.

M. Garmier, sculpteur : Gaibroy est venu m'emprunter du linge et des pantalons; il m'a laissé en échange ses effets militaires. Il me disait qu'il tirait une bonne bordée et qu'il voulait bien s'amuser.

Le prévenu : C'est vrai, toujours même histoire... Des amis...

M^{lle} Sellier, marchande à la toilette : M. Gaibroy s'est présenté chez moi pour me demander de l'habiller en femme. Je lui ai confié une robe d'indienne à fleurs, un schall de 7/4 à rosaces, des jupons, un corset, un chapeau un peu fané, mais avec un tour garni de petites fleurs en dessous, pour le rafraîchir; ça ne lui allait pas mal.

M. le président : Enfin, il ne vous les a pas volés ces objets ?

La demoiselle Sellier : Je les ai prêtés moyennant un paiement; et en attendant il me laissa en gage ses habitemens bourgeois. Ne voyant pas revenir ce jeune homme, je conçus de l'inquiétude. Enfin, un jour que j'étais à attendre mon oncle, je vois une voiture s'arrêter; je cours au-devant en disant : « Voilà mon oncle ! bonjour mon oncle ! » Mais qu'est-ce que je vois; c'est un gros monsieur en noir, c'était le commissaire de police, puis deux agents qui me ramenaient mon coquin de jeune homme. Tout de suite, en le voyant, je dis à ces messieurs : « Cette femme, c'est pas une femme, c'est un trompette de cavalerie. — Parbleu ! répondit le gros monsieur, nous le savons bien, puisque nous venons pour ça. » Et alors je suis qu'il était accusé de vol.

M. le président : Vous a-t-il payé ce qu'il vous devait pour la location de vos effets ?

Le témoin : Oh ! bien oui ! rien du tout; je ne réclame rien.

Le Conseil entend le réquisitoire de M. Mévil, commandant-rapporteur, qui soutient la prévention. M^e Pistoye présente la défense de Gaibroy, qui est déclaré coupable des vols qui lui sont imputés, et est condamné à trois ans de prison.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— SAINT-OMER, 13 février. — M. Degouve de Nuncques, gérant du journal le Progrès, a comparu devant la Cour d'assises du Pas-de-Calais, jugeant sans assistance de jurés, comme prévenu du délit de compte-rendu infidèle, injurieux et de mauvaise foi, délit qui, suivant le ministère public, se trouvait compris dans un article publié au sujet de l'acquiescement de l'Almanach populaire.

La Cour, après cinq quarts-d'heure de délibération, a condamné M. Degouve de Nuncques à un mois de prison.

— BREST, 14 février 1838. — Une jeune fille se présentait à l'audience de ce jour du Tribunal de Brest, pour réclamer l'enfant dont elle est accouchée il y a quelque mois. Lors de l'enfantement, elle tomba sans connaissance, et les personnes qui l'assistaient jugeant que le rétablissement serait long, et que le nouveau-né ne pourrait de sitôt recevoir les soins maternels, en opérèrent le dépôt à l'hospice. Mais avec la santé, la pauvre fille sentit naître dans toute leur énergie les sentimens de la maternité, et bravant toute autre considération, son premier soin a été de réclamer le fruit d'une faiblesse qu'elle pensait ne pouvoir mieux réparer. Pendant l'exposé de M. le procureur du Roi, ses yeux sont fixés sur le Tribunal et toute son attitude témoigne de sa profonde anxiété. Ses traits n'ont repris leur sérénité qu'en entendant prononcer le jugement d'identité qui lui assurait la remise de son enfant.

— BAYONNE. — Une nouvelle exposition d'enfant nouveau-né a eu lieu à Saint-Etienne, le 7 du courant. Deux femmes ont été immédiatement arrêtées : l'une est, dit-on, la mère de l'enfant, qui est né à Bayonne le 26 janvier dernier. Elles ont été toutes deux envoyées à Dax et mises à la disposition du procureur du Roi.

Il se peut que la suppression des tours ait produit quelques misérables économies dont les contribuables, du reste, ne s'aperçoivent guère, au chiffre toujours croissant de leurs impositions; mais les auteurs de cette désastreuse mesure ont encouru une grave responsabilité, car les infanticides et les expositions d'enfant se multiplient avec une effrayante progression. Dans quelques années, quand la statistique aura pu s'emparer des résultats comparatifs de l'un et l'autre régime, la conscience publique aura à gémir, nous le craignons, sur bien des crimes restés ignorés.

— REIMS. Mercredi, une jeune femme de Reims, M^{lle} X..., mère de deux enfans, s'est précipitée dans la Vesle, aux environs de la porte Fléchambault, dans l'intention de se donner la mort. Des secours qui lui ont été portés à temps, ont empêché l'accomplissement de ce funeste dessein.

Cette infortunée était liée depuis quelque temps avec un jeune homme, dont elle désirait vivement devenir la femme. Le jeune homme n'ayant pas consenti à l'épouser, M^{lle} X... lui déclara à diverses reprises qu'elle se tuerait, s'il persistait dans son refus. Elle lui avait assigné un rendez-vous mercredi, au quinconce de la porte Fléchambault, et le jeune homme craignant quelque funeste résolu-

tion, avait eu le soin de prévenir la police. C'est à la sollicitude de celle-ci que M^{lle} X... a dû son salut; car ce sont les agens qui l'ont retirée de la rivière.

PARIS, 17 FÉVRIER.

Aujourd'hui M. Persil a déposé sur le bureau de la Chambre des députés le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux Tribunaux de première instance.

— La femme étrangère mariée en pays étranger a-t-elle une hypothèque légale sur les immeubles de son mari situés en France ?

C'est à la discussion de cette grave question que la conférence des avocats a consacré ses deux dernières séances. A une très grande majorité la négative a été décidée par la conférence, après avoir entendu le rapport de M^e Loiseau, l'un des secrétaires, les plaidoires de M^{es} Simon, Stévenin, Dehaut, Mourier, Vuatrin, Falconnet, Rivolet, Colmet-d'Aage, Dubréna, Vuitry, et le résumé de M^e Delangle, bâtonnier.

Cette opinion, repoussée par M. Troplong, n^o 513 de son Traité sur les Hypothèques, a été, en 1834 et 1835, adoptée par les Cours royales d'Amiens et de Bordeaux.

— Une femme d'une cinquantaine d'années, dont les dehors annoncent la misère et la souffrance, est amenée devant la police correctionnelle sous la prévention de manœuvres frauduleuses dans le but de s'approprier tout ou partie de la fortune d'autrui. Cette femme se nomme Boursche; son nom de fille est Lannes; elle tient, dit-on, par un degré de parenté naturelle, au soldat qui a jeté tant d'éclat sur le nom de Montebello.

La femme Boursche faisait métier d'écrivain public, mais elle se bornait à la spécialité des pétitions à la Reine et aux princesses.

La femme Meunier est appelée comme témoin « J'ai rencontré Madame au Mont-de-Piété; elle me demanda si j'y avais beaucoup d'effets. Sur ma réponse affirmative, elle me dit que si je voulais elle me ferait une pétition pour la Reine, qui me dégagerait trois reconnaissances. J'acceptai. Il faut, me dit-elle, mettre les trois reconnaissances dans la pétition. Je les lui vis mettre; elle me dit d'aller chercher un pain à acheter; pendant ce temps, elle retira de sa lettre mes reconnaissances, et elle les garda.

La prévenue : Je vous les ai rendues depuis.

M. le président : Pourquoi les avez-vous prises ?

La prévenue : Comme la Reine ne répondait qu'aux pétitions auxquelles étaient jointes les reconnaissances, je pensai que M^{me} Meunier, ne recevant pas de réponse, viendrait me trouver pour avoir une autre pétition, et c'était autant de bénéfices pour moi.

M. le président, au témoin : Combien avez-vous donné à la femme Boursche pour cette pétition ?

Le témoin : Huit sous, et je lui ai payé un canon.

Une autre femme dépose des mêmes faits : elle a donné 10 sous à la prévenue pour une pétition qui est restée sans effet.

Le Tribunal, reconnaissant la présence de manœuvres frauduleuses, et faisant application à la prévenue de l'article 405 modifié par l'article 463, condamne la prévenue à vingt-quatre heures de prison.

— M. le duc de Cambacérés était assigné aujourd'hui devant le Tribunal de simple police, pour n'avoir pas fait casser la glace devant son hôtel.

M. le duc s'était présenté lui-même à l'audience pour répondre à la citation. Mais son tour de rôle s'étant fait attendre, M. de Cambacérés a chargé son concierge qui l'accompagnait de l'excuser près du Tribunal, attendu que des devoirs l'appelaient à l'heure même à la Chambre des pairs.

En conséquence des faits constatés sur le rapport, M. le duc a été condamné en l'amende de 1 fr., avec dépens.

M. le duc de Larocheffoucault-Liancourt est cité, pour pareille contravention, à l'audience de lundi prochain.

— Depuis quelques années et à diverses époques, la police a vainement tenté de faire supprimer les barrières et les vitrages en saillie que plusieurs limonadiers et autres industriels des boulevards ont de temps immémorial fait placer devant leurs boutiques.

Aux sommations qui ont été faites, la plupart ont répondu qu'ils étaient, par eux ou leurs prédécesseurs, en possession des lieux depuis plus de trente ans.

La dame Cercou, propriétaire de la maison, 23, boulevard Beaumarchais, ayant résisté à la sommation qui lui a été notifiée le 13 décembre dernier, fut citée devant le Tribunal de simple police à l'audience du 11 janvier, pour s'entendre condamner à l'amende, à supprimer la barrière placée devant sa propriété, et à niveler le sol devant sa maison.

M. Trouillebert, tenant l'audience, après enquête et examen des lieux, a prononcé, le 8 février présent mois, le jugement suivant :

« Attendu qu'il résulte 1^o de l'inspection des lieux et des renseignemens par nous pris auprès des anciens habitans du boulevard Beaumarchais; 2^o de l'avis de M. Michel, ingénieur de l'arrondissement, en date du 24 juin 1836, qui se trouve au dossier, et de l'avis de M. Renault mis au bas d'une lettre de l'administration du 6 mai précédent, que la barrière dont il s'agit existe depuis un temps immémorial, et qu'elle a été établie dans l'origine avec la permission des autorités municipales ;

« Que s'il importe dans l'intérêt public de supprimer cette barrière, et de réunir à la voie publique le terrain qui existe entre ladite barrière et la boutique de la maison de la veuve Cercou, cela ne peut avoir lieu qu'en suivant les formes voulues pour l'expropriation des particuliers pour cause d'utilité publique, et après indemnité préalablement payée; qu'on ne peut pour éviter les formalités protectrices du droit de propriété, s'emparer du terrain dont il s'agit par mesure de police, en supposant comme on le fait dans l'espèce, que la barrière aurait été nouvellement établie et en demandant par ce motif sa suppression, ce qui procurerait la dépossession du propriétaire et la réunion de sa propriété à la voie publique sans indemnité et sans examen de la question de propriété;

« Renvoie la dame Cercou des poursuites du ministère public sans amende ni dépens. »

— Depuis quelque temps, le sieur d'Aceto, commis marchand, âgé de 23 ans, né en Sicile, demeurant rue Olivier, 6, faubourg Montmartre, était sans emploi; il s'était adonné aux plaisirs et avait contracté des dettes assez fortes. Hier, vers une heure après midi, ne le voyant pas descendre comme il en avait l'habitude, le concierge monta à sa chambre, au quatrième étage, où il le trouva dans son lit, la tête découverte, et paraissant profondément endormi. Ayant voulu le réveiller, il reconnut qu'il était mort. Le commissaire de police du quartier est arrivé accompagné d'un médecin, et il a été reconnu que le malheureux d'Aceto s'était tiré un coup de pistolet au cœur. L'arme a été retrouvée dans la chambre, et une lettre placée sur une table, écrite par le suicidé, adressée à un sieur Alexandre, le charge de diverses dispositions.

— Avant-hier, vers quatre heures après midi, un charretier conduisant une voiture attelée de trois chevaux, chargée de terreau, passant rue Saint-Antoine, en face la rue Louis-Philippe, a été renversé par un cabriolet bourgeois qui venait à sa rencontre, et jeté

sous la roue de sa propre voiture. Ce malheureux a eu la tête écrasée, et est mort sur le coup. Le cabriolet a été aussitôt arrêté, et le maître a été conduit au bureau du commissaire de police du quartier.

— Hier, vers six heures du soir, le sieur Petit marchand de vin, rue Coquenard, 64, faisait descendre à sa cave huit pièces de vin; après en avoir fait descendre sept, il revint pour prendre la huitième; elle avait disparu.

— La nuit dernière, des malfaiteurs ont enlevé la lanterne à gaz placée au-devant de la maison de M. Guernouville, rue des Colonnes-Feydeau, 8.

— Nous avons annoncé dans notre numéro du 14 février, que par suite de divers vols commis à l'hôtel de l'Europe, la police avait procédé à l'arrestation d'Etienne Champagnac (du Cantal). Après deux jours de détention, Champagnac a été mis en liberté. L'inspection a fait connaître qu'aucun soupçon ne pouvait s'élever contre lui, et les renseignemens les plus favorables ont pu être recueillis sur sa bonne conduite et sa probité.

— LE CHAPEAU DU LORD JOHN RUSSELL. — Une petite affaire, remarquable seulement par le nom de l'un des membres du ministère qui s'y trouvait mêlé fort mal à propos, a occupé à plusieurs reprises le bureau de police de la Tamise, à Londres, et rempli par une suite nécessaire les colonnes des journaux anglais. Nous en donnons à la fois le commencement et le résultat.

Le 3 octobre dernier, Anne Blay, femme d'un employé des douanes, fut arrêtée par un agent de police, ayant à la main un chapeau d'homme qu'elle prétendait avoir trouvé. Cette femme, dont les mœurs étaient d'ailleurs assez équivoques, fut mise en liberté après une instruction sommaire; le chapeau resta entre les mains de Smith, l'agent de police qui l'avait saisi.

Plus de quatre mois après Anne Blay s'est avisée de porter plainte en arrestation arbitraire, et de réclamer sa trouvaille qu'on lui avait indûment retenue. « Le chapeau, a-t-elle dit aux magistrats, est tout neuf, il porte en dedans et en lettres d'or le nom de lord Russell. « Sa seigneurie, a dit cette femme, avait dîné, et très bien, à Black-wall, en société nombreuse; on sait que MM. les ministres, quand ils font tant que de se mettre à table, n'épargnent ni les vins, ni les liqueurs. (Grands éclats de rire dans l'auditoire.) Riez tant que vous voudrez, mais c'est la vérité, et je le prouverai... Je disais donc que lord Russell aura éprouvé le besoin, pour prendre l'air, de mettre la tête à la portière (nouveau rire), il aura laissé tomber son chapeau, et soupçonnant sans doute que quelque pauvre homme ou femme l'aurait ramassé, il n'aura pas voulu le réclamer. Cependant le chapeau vaut mieux qu'une guinée, et si j'avais voulu l'abandonner à l'agent Smith, il ne m'aurait pas arrêtée. »

Les magistrats ont remis l'affaire au lendemain, et enjoint à l'agent Smith de rapporter le chapeau qu'il convenait être encore en sa possession.

Smith a montré un petit chapeau vieux et malpropre, portant dans l'intérieur, au lieu du nom de lord Russell, celui du chapelier qui l'avait vendu.

Anne Blay : Fi donc ! je ne reconnais pas cette horreur-là. Le chapeau que je réclame comme ma légitime trouvaille était tout battant neuf, et lord Russell est une trop forte tête (on rit) pour s'accommoder d'une pareille coiffure.

M. Ballantine, magistrat : Il est vrai que c'est un chapeau d'enfant, et qu'il est en mauvais état; je n'en donnerais pas douze sous.

Anne Blay : Lord Russell a certainement le moyen de se procurer les plus beaux chapeaux (nouveau rire); aussi n'est-ce pas celui que j'ai trouvé.

Smith : Tout ce que dit cette femme, de lord Russell, et de la perte de son chapeau à la suite d'un grand dîner, est une pure fable; tout cela prouve que le chapeau a été volé, et que j'ai bien fait de le retenir.

M. Ballantine a mis les parties hors de cause, et dit à Anne Blay que si elle tenait à recouvrer le chapeau de lord Russell, il fallait qu'elle se pourvût à fins civiles.

Ce qui nous étonne, c'est que le chapeau, quel qu'il soit, dont Anne Blay s'est trouvée nantie le 2 octobre, soit resté entre les mains d'un agent de police, au lieu d'être mis dans un dépôt public.

— Le libraire Audot vient de mettre en souscription au prix modique de 1 fr. 25 c. la livraison, un très bel ouvrage, la Révolution française (1789 au 18 brumaire an VIII). Ces tableaux fidèles de la plus mémorable époque de notre histoire sont dus aux premiers talens contemporains, témoins des événemens. Ce livre offre donc ce qu'on ne peut trouver dans aucun autre, car il nous montre la révolution telle qu'elle a été et non telle qu'on l'a souvent représentée.

— Le huitième volume du Walter Scott, accompagné de belles gravures sur acier que publient MM. Pourrat frères, vient de paraître; le neuvième avance rapidement par de petites livraisons à un fr. ; c'est plus du tiers de l'ouvrage; cette traduction nouvelle due au talent de M. L. Vivien, est aujourd'hui bien reconnue comme supérieure par les amateurs de la littérature anglaise, en France et à l'étranger, et par les compatriotes de l'illustre romancier, parmi lesquels elle compte de nombreux souscripteurs; quant au beau tirage sur cavalier vélin de cette édition, ils ne peuvent être mis en comparaison des tirages faits avec précipitation à la mécanique, et cependant son prix offre peu des Walter-Scott, même le meilleur marché, surtout depuis que MM. Pourrat frères permettent de retirer le texte sans les gravures, car alors l'exemplaire complet en 24 volumes ne reviendra qu'à 72 fr.; aussi sommes-nous peu surpris du succès qu'obtient cette édition qui est sur le point d'être épuisée. Ces éditeurs, pour satisfaire aux demandes des souscripteurs à leurs beaux ouvrages sur raisin, vont sous peu de jours publier une nouvelle édition de Walter-Scott dans ce format, et à 50 cent. la livraison; on connaît la perfection de leur belles gravures sur acier, qui forment aujourd'hui sans contredit les plus belles collections qui existent, et l'on ne doit pas douter de l'empressement du public à souscrire à cette nouvelle publication, surtout quand on voit le succès de leur seconde édition des Mille et une Nuits sur raisin, qui, à peine parue par livraison à 50 cent., compte déjà à Paris seul près de 600 souscripteurs.

— Chaque jour se créent et s'annoncent pompeusement un grand nombre de banques et de tontines qui n'offrent au public aucune garantie positive de durée, ni de sécurité, car étant illégalement insulées, toutes leurs opérations, aux termes formels de deux arrêtés du conseil d'Etat et de la Cour royale de Paris, sont frappées de nullité, c'est-à-dire que les personnes qui confient leurs fonds à ces établissemens sont sans aucuns recours légal contre eux.

La Banque de prévoyance est la seule institution de ce genre que le Gouvernement ait jugée digne d'être autorisée par ordonnances royales; toutes ses opérations sont soumises au contrôle et à la surveillance permanente d'un commissaire du Roi.

Elle a pour but de procurer à toute personne prévoyante des ressources précieuses pour cette époque de la vie où les infirmités ne permettent plus de se livrer au travail; de fournir aux pères de famille, à l'aide d'une première mise fort minime, et par l'accumulation des capitaux et des intérêts, les sommes dont ils auront besoin plus tard, soit pour l'éducation de leurs enfans, soit pour les libérer du service militaire, soit pour les doter convenablement; de fournir à chacun un revenu progressif qui aille de 10 à 100 fois la valeur de la mise, sans faire tort à ses

héritiers; enfin de préparer, par de simples économies, des capitaux d'une grande importance pour l'avenir.

Qu'on jette les yeux sur les grandes entreprises industrielles qui depuis dix ans ont occupé le monde commercial, et qu'on dise consciencieusement ce qu'elle ont produit: des déceptions et des pertes!

La Banque de prévoyance, au contraire, a fait, depuis dix-huit années qu'elle existe, dix liquidations à termes fixes, qui ont été de 8, 10, 12, 15, 20 et 25 pour cent par an. Une de ces liquidations a seule produit 125 pour cent par an, c'est-à-dire, 724 fr. de revenu, pour un placement de 100 fr.

Les placements quasi-viagers donnent déjà dans plusieurs compagnies 10, 15, 25, 50 et 75 pour cent de dividende annuel.

Quant aux garanties, elles sont pareilles à celles qu'offrent les caisses d'épargne, puisque tous les fonds sont convertis aussitôt leur versement en rentes 5 pour cent sur l'Etat, et ces rentes sont immédiatement déposés à la caisse des consignations au nom de chaque sociétaire.

Ainsi la Banque de prévoyance est la seule institution qui offre pour les capitaux qu'elle reçoit toute la sécurité d'un placement sur l'Etat, et par leur accroissement progressif tous les avantages d'une spéculation fondée sur les chances communes de la vie.

Pour plus amples renseignements, s'adresser aux bureaux de la Banque de prévoyance, place de la Bourse, 31, à Paris.

— Le CHOCOLAT ADOUCISSANT, au LAIT D'AMANDES, de MM. DEBAUVE et GALLAIS, rue des Saints-Pères, 26, est prescrit avec le plus grand succès par les médecins, dans les rhumes, les catarrhes et les irritations de la gorge que rend si fréquents l'intensité du froid. Préparé avec les cacao les plus doux et les plus délicats, ce chocolat est aussi agréable au goût que utile à la santé; il donne de la souplesse aux organes de la respiration, réussit parfaitement dans les convalescences des grippes, et convient toutes les fois qu'on éprouve quelque disposition aux MALADIES INFLAMMATOIRES.

PAR LIVRAISONS A 50 CENTIMES, UNE LIVRAISON TOUS LES MERCREDIS.

Illustrations Grandville :

H. FOURNIER AINÉ, ÉDITEUR, 16, RUE DE SEINE.

FABLES DE LA FONTAINE.

ŒUVRES COMPLÈTES DE BÉRANGER.

2 vol. in-8, 120 vignettes. — 20 fr.

(On trouve dès à présent ces deux ouvrages complets.)

3 vol. in-8, 120 vignettes. — 25 fr.

Paris, AUDOT, libraire-éditeur, rue du Paon, 8 (Ecole-de-Médecine).

LA RÉVOLUTION FRANÇAISE de 1789 au 18 brumaire an VIII

ÉDITION pittoresque.

Représentée en 224 TABLEAUX, d'après Fragonard, Swebach, Girardet, etc., et gravée par Duplessi-Bertaux, Niquet, Coigny, Bonivet, etc., avec une analyse des faits. — Servant d'ATLAS aux *Histoires de la Révolution*, par MM. Thiers, Tissot, Mignet, et de COMPLEMENT au *Musée national de Versailles*, dans lequel ne se trouvent point les principaux événements de la Révolution. — 2 VOLUMES IN-FOLIO, publiés en 56 livr., de 4 GRAVURES et d'un texte explicatif. Prix de la livr. : 4 fr. 25 c. — Une par semaine. — LA PREMIÈRE EST EN VENTE.

CAPSULES GÉLATINEUSES

AU BAUME DE COPAHU, pur, liquide, sans odeur ni saveur, DE MOTHES, seules autorisées par brevet d'invention, de perfectionnement, ordonnance du Roi, et approuvées par l'Académie royale de médecine de Paris, comme seules infaillibles pour la prompte et sûre guérison des *maladies secrètes invétérées, écoulements récents* ou chroniques, *fluxeurs blanches*, etc. S'adresser chez MM. MOTHES, rue Ste-Anne, 20, à Paris, ou à M. DUBLANC, pharmacien, dépositaire général, rue du Temple, 139, au 2^e. Dépôt dans toutes les pharmacies. Prix de la boîte de 36 capsules, 4 fr.

PASTILLES DE CALABRE

De POTARD, pharmacien, rue St-Honoré, 271. Elles guérissent les *rhumes, catarrhes, asthmes, toux, enrhumements, coqueluches, oppressions, irritations de poitrine, glaires, facilitent l'expectoration, entretiennent la liberté du ventre.* — Dépôt dans chaque ville.

PLACEMENT EN VIAGER ET ASSURANCES SUR LA VIE.

Rue Richelieu, 97.

La Compagnie d'assurances générales sur la vie, fondée en 1819, est la première établie en France, et la seule dont le fonds social soit entièrement réalié. Ses capitaux effectifs s'élevaient à onze millions de francs, sur lesquels plus de quatre millions sont placés en immeubles à Paris.

Les opérations de la compagnie ont pour objet l'assurance de capitaux payables en cas de décès, les constitutions de rentes viagères, de pensions aux veuves, aux employés, de dots aux enfants, l'acquisition des usufruits et nues-propriétés de rentes sur l'Etat.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Étude de M^e Archambault-Guyot, avoué, à Paris. Ven et à l'ad. au définitive, le 5 mars 1838, onze heures du matin, en l'étude et par le ministère de M^e Vireville, notaire, à Paris, quai d'Orléans, 4, le Saint-Louis, de 56 actions du journal *Estafette*, en 56 lots, qui ne pourront être réunis; chaque lot composé d'une action. Mise à prix pour chaque lot 50 fr. en sus des charges.

Adjudication définitive, le samedi 24 février 1838. En l'audience des criées du Tribunal de la Seine. D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue St-Antoine 182. Produit annuel 3,400 fr. Mise à prix réduite 40,000 fr. S'adresser, 1^o à M. Fagniez, avoué poursuivant, rue Neuve-St-Eustache, 36; 2^o à M^e Lesomte, notaire, rue St-Antoine, 200.

La vente par adjudication de l'imprimerie de Sézanne (Marne), qui aura lieu en l'étude et par le ministère de M^e Granddier, notaire, à Paris, rue Mont-

PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU ET EN UNE SEULE SÉANCE, M. DESIRABODE, chirurgien-dentiste du Roi, pose les pièces artificielles, depuis une jusqu'à six dents, dont il garantit la solidité pendant dix années, s'engageant par écrit à y remédier. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Il demeure Palais-Royal, 154, au deuxième.

BOUGIES DES SALONS. Très belle à 2 fr. 10 c. la livre; 2^e qualité à 1 fr. 90 c. Bougie française, à 1 fr. 20 c. Bougies du Mans, 5 fr. le paquet, 26, rue Richelieu, et 91, rue du Bac.

LA VÉRITÉ. Le taffetas Mauvage est le seul approuvé par l'Académie royale de Médecine pour panser les vésicatoires, à cause de sa grande supériorité. Tous les autres taffetas ou papiers ne sont que des contrefaçons occultes et sans garanties. On le trouve en boîtes portant le nom de Mauvage, dans les principales pharmacies de France.

AVIS DIVERS. TOPIQUE COPORISTIQUE. Il attaque la racine des cors aux pieds, et la fait tomber en quelques jours sans aucune douleur; dépôts aux pharmacies, rue Saint-Honoré, 271, Caumartin, 1, et dans toutes les villes.

La Créosote-Billard, contre les **MAUX DE DENTS.** Buvée à l'instant la douleur la plus vive et guérit la carie des dents gâtées. Chez Billard, pharmacien, rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon.

Consistant en commode, pendules, tables, fauteuils, chaises, etc. Au compt. Consistant en comptoirs, glaces, bureau, rasoirs, ciseaux, etc. Au compt.

REPLACEMENT ASSURANCE MILITAIRE, rue des Filles-St-Thomas, 4, place de la Bourse. CHEZ MM. X. DE LASSALLE ET C^o. N^o 71. Le prix ne sera versé qu'après complète libération.

AMANDINE De FAGUET, successeur de LABOULLE. Cete Pâte d'une efficacité incontestable pour blanchir et adoucir la peau, les aussi le plus puissant moyen contre est engorgures et toutes les irritations produites par le froid. — 4 fr.

Maladies Secrètes. Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies. PAR LE TRAITEMENT DU DOCTEUR **C. ALBERT** Maître en pharmacie, ex-Pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, Rue Montorgueil, 21, Paris.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Par acte sous-seings privés, en date à Paris, du 5 février 1838, enregistré, il a été formé une société en nom collectif, pour l'entrepôt général du cirage Jacquand, père et fils, de Lyon, dit le conservateur des chaussures et des harnais, entre M. Jean LEPINE, entrepreneur général du dit cirage, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 124, et M^{me} Honorine-Rosalie MARELLE, épouse séparée de corps et de biens du sieur René Grandjean, ladite dans demeurant à Paris, boulevard des Capucines, 23, où elle tient des appartements garnis. Cette société est établie sous la raison sociale MARELLE et LEPINE, pour commencer le 15 janvier 1838 et finir le 31 janvier 1853. Le siège de la société est à Paris, boulevard des Capucines, 23. Elle sera administrée en commun par les associés; chacun d'eux aura la signature sociale, pour les engagements à faire à MM. Jacquand, et pour quittance et factures; mais la société ne sera engagée, dans toutes autres circonstances, qu'au tant que les engagements seront signés par les deux associés.

à Paris, sous signé, qui en a la minute et son collègue, le 7 février 1838, il a été formé entre M. Jean-Louis POYET père, marchand de bois, demeurant à Paris, Grand-Rue-Verre, n 34, et M. Antoine-Louis-Jules POYET fils, marchand de bois, demeurant à Paris, rue de Ponthieu, n. 8, une société en nom collectif pour faire le commerce de bois. La durée de la société est de cinq ans, qui ont commencé à courir le 1^{er} décembre 1837. En cas de décès de l'un des associés, la société sera continuée avec la femme du pr. décédé, si elle le juge convenable, et elle sera tenue de se prononcer dans le mois qui suivra ledit décès. Le siège de la société est établi à Paris, rue du Faubourg-St-Honoré, 109, ou dans tout autre lieu qui sera choisi ultérieurement par les associés. La raison sociale est POYET père et fils, la signature sociale porte les mêmes noms. La société ne peut être obligée dans les acquisitions que par la signature des deux associés, mais pour les ventes, chacun des associés a la signature. La mise en société est composée, savoir: pour M. Poyet père, d'un fonds de chantier sis à Paris, rue du Faubourg-St-Honoré, 109, et d'une somme de cent trente mille fr. en marchandises, deniers comptants et bonnes creances, et par M. Poyet fils, d'un fonds de chantier sis à Paris, rue de Ponthieu, 7, et d'une somme de cent vingt mille fr. en argent. En suite dudit acte est écrit: enregistré à Paris, 2^e bureau, le 13 février 1838, vol. 160, n^o 112, v^o c 5, reçu 5 fr. et pour d'écrit 50 cent. Signé Bourgeois.

pour extrait, LEPINE.

D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris, le 4 février 1838, enregistré à Paris le 15 par Chambert, au droit de 5 fr. 50 cent.

Il appert, Qu'une société a été formée entre M. Jacques-Marie HÉROVILLE, mécanicien, demeurant à Paris, rue Neuve-Gui-Lain, 13, et les deux commanditaires dénommés audit acte.

Que cette société a été formée pour cinq ans à partir du jour de l'acte;

Qu'elle a pour objet la confection de machines à vapeur, et autres;

Que le siège de la société est à Paris, au domicile ci-dessus indiqué de M. Hérouville;

Qu'à ce dernier seul appartient la signature sociale;

Et que le capital social est fixé à la somme de 20,000 fr.

Par acte fait double, sous seing privé, à Paris le 15 février 1838, enregistré à Paris, le même jour.

Le sieur MALBEC aîné, demeurant rue de Grenelle, 5, à Grenelle, et la personne dont le nom est porté audit acte, ont formé une société en commandite sous la raison MALBEC et comp., pour la fabrication des pipes de terre, et généralement pour tout ce qui se rattache à cette industrie.

Le capital de la société est de 12,000 fr., dont 6,000 fr. fournis par le sieur Malbec aîné et 6,000 fr. par l'associé commanditaire.

La fabrique est établie à Vaugirard, rue Mademoiselle, 6, projeté.

Le sieur Malbec aîné est gérant responsable de l'établissement; les achats devant tous être faits au comptant il ne pourra créer des billets ni faire d'emprunts pour le compte de la société.

La société est établie pour 5 années, qui ont commencé le 15 février 1838 et finiront le 15 février 1843.

Le présent extrait certifié véritable et conforme. Paris, le 16 février 1838. MALBEC AINÉ.

GAZETTE DES TRIBUNAUX du samedi 17 février 1838.

ERRATUM. — Publication légale de société. Au lieu de raison sociale FEUILLET et Comp. listez: raison sociale A. FEUILLET et Comp. Eugene LIEFEBVRE, agréé.

TRIBUNAL DE COMMERCE. Du lundi 19 février.

ASSEMBLÉES DE CREANCIERS. Heures.

Léon Ansart et Comp., mds de soieries et nouveautés, syndicat. Lacugne et C^o, entrepositaires de porcelaines, cl. ure. 12

Par acte fait double, sous seing privé, à Paris le 15 février 1838, enregistré à Paris, le même jour.

Le sieur MALBEC aîné, demeurant rue de Grenelle, 5, à Grenelle, et la personne dont le nom est porté audit acte, ont formé une société en commandite sous la raison MALBEC et comp., pour la fabrication des pipes de terre, et généralement pour tout ce qui se rattache à cette industrie.

Le capital de la société est de 12,000 fr., dont 6,000 fr. fournis par le sieur Malbec aîné et 6,000 fr. par l'associé commanditaire.

La fabrique est établie à Vaugirard, rue Mademoiselle, 6, projeté.

Le sieur Malbec aîné est gérant responsable de l'établissement; les achats devant tous être faits au comptant il ne pourra créer des billets ni faire d'emprunts pour le compte de la société.

La société est établie pour 5 années, qui ont commencé le 15 février 1838 et finiront le 15 février 1843.

Le présent extrait certifié véritable et conforme. Paris, le 16 février 1838. MALBEC AINÉ.

GAZETTE DES TRIBUNAUX du samedi 17 février 1838.

ERRATUM. — Publication légale de société. Au lieu de raison sociale FEUILLET et Comp. listez: raison sociale A. FEUILLET et Comp. Eugene LIEFEBVRE, agréé.

TRIBUNAL DE COMMERCE. Du lundi 19 février.

ASSEMBLÉES DE CREANCIERS. Heures.

Léon Ansart et Comp., mds de soieries et nouveautés, syndicat. Lacugne et C^o, entrepositaires de porcelaines, cl. ure. 12

Du mardi 20 février.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Février. Heures.

Guyon, fabricant de bijoux, le 21 10

Sebillé, négociant capitaliste, le 21 10

Veuve Besson, tenant table d'hôte et chaubres garnies, le 22 11

Mouleyre et femme, mds demodes, le 22 12

Royer, fabricant de brosses, le 22 1

Marceaux et Comp., mds de porcelaines et cristaux, le 22 1

Monginot, peintre en porcelaines, le 22 1

Sellier, peintre en bâtiments, le 23 12

Birfe, entrepreneur de pavage de route, le 23 1

Claudel, marchand de vins-traiteur, le 23 2

Juge commissaire, M. Gaillard; agent, M. Martin, rue de Rivoli, 10.

DÉCÈS DU 15 FÉVRIER.

Mme veuve Mouron, née Georges, rue du Faubourg-du-Roule, 79. — M. de Choiseul, rue Thiroux, 8. — M. Spauocchi, rue Notre-Dame-de-Grâce, 9. — Mme Briser, née Fargis, rue Chabannais, 13. — Mlle Picard, née de Récollets, 11. — M. Besse, rue de la Tannerie, 31. — Mme Loiseux, sœur Monique, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 206. — Mme Chrétiën, rue de Charonne, 57. — M. Felin, rue de la Coisaisie, 1. — M. le comte de Bouville, rue de Verneuil, 29. — M. Dubost, rue de l'ancienne-Comédie, 18. — M. Ribet, rue de Lille, 23. — Mme Chauvineau, rue de l'Université, 14. — Mme Rouge, quai des Grands Augustins, 13. — Mme veuve Corderant, rue du Cimetière-Saint-André, 7. — Mme veuve Pelletier, rue Mezières, 10. — Mlle Simon, rue de l'Hôtel-Colbert, 12. — M. Loissillon, rue de la Bûcherie, 17. — M^{lle} Bassuel, quai Pelletier, 14.

BOURSE DU 17 FÉVRIER.

A TERME. 1^{er} c. pl. ht. pl. bas. d'éc.

5 0/0 comptant... 109 35 109 40 109 30 109 35

— Fin courant... 109 35 109 40 109 30 109 30

3 0/0 comptant... 79 55 79 60 79 45 79 45

— Fin courant... 79 55 79 60 79 50 79 50

R. de Nap. compt. 99 10 99 10 99 10 99 10

— Fin courant... — — — — —

Act. de la Banq. 2685 — Empr. rom. 101 3/4

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix cent.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement. Pour légalisation de la signature A. GUYOT.